

COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE

---

BUREAU  
Séance du jeudi 2 mai 2019  
11h30

---

COMPTE-RENDU ABRÉGÉ

---

Présents :

M. Patrice VERGRIETE, **Président**

Mme Martine ARLABOSSE, Mme Karima BENARAB, Mme Monique BONIN, Mme Isabelle KERKHOF, **Vice-Présidentes**

M. Francis BASSEMON, M. Sony CLINQUART, M. Franck DHERSIN, M. Bertrand RINGOT, M. Eric ROMMEL, M. Bernard WEISBECKER, **Vice-Présidents**

M. Martial BEYAERT, M. Jean-Yves FREMONT, M. André HENNEBERT, M. Bernard MONTET, M. Jean-Philippe TITECA, **Conseillers Communautaires Délégués**

M. Claude CHARLEMAGNE, **Conseillers Communautaires**

Absent(s) excusé(s) :

M. Didier BYKOFF, M. Damien CAREME, M. Jean-Luc DAR COURT, M. Léon DEVLOIES, M. Bernard FAUCON, M. Jean-Luc GOETBLOET, Mme Sabrina KHELLAF, M. Yves MAC CLEAVE, M. Roméo RAGAZZO, Mme Florence VANHILLE, Mme Catherine VERLYNDE.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales, ont remis pouvoir :

M. David BAILLEUL à M. Patrice VERGRIETE, M. Jean DECOOL à M. Sony CLINQUART, M. Pascal LEQUIEN à M. Eric ROMMEL.

## **Administration générale : Monsieur André HENNEBERT**

1 - Adhésion de la Communauté Urbaine de Dunkerque au "Propeller Club de DUNKERQUE".

Monsieur le Conseiller Délégué

Expose aux membres du Bureau que le Propeller Club de DUNKERQUE est une association qui a pour objet :

- de promouvoir et soutenir la marine marchande, les chantiers navals et tous les secteurs secondaires et tertiaires directement ou indirectement liés aux professions et activités maritimes,
- de promouvoir et soutenir le développement des voies fluviales, ainsi que la recherche et l'élargissement de la collaboration entre les responsables du secteur fluvial, les autorités des grands ports maritimes et les associations maritimes,
- de promouvoir et développer l'esprit d'amitié dans la recherche d'objectifs communs entre tous ses membres engagés professionnellement dans les activités maritimes de leur pays et plus généralement européennes,
- d'encourager le développement du commerce international et les échanges avec les autres nations.

Le Propeller Club de DUNKERQUE regroupe ainsi actuellement 52 membres qui représentent les principales sociétés et industries maritimes et portuaires présentes sur le territoire de la CUD (CMA CGM, Arcelor, Damen, U.M.C, etc.).

Au-delà de l'intérêt dans le cadre de l'organisation de la Tall Ships Race en 2020, l'adhésion de la Communauté Urbaine de Dunkerque au Propeller Club contribuera à renforcer encore davantage son implication dans la vie de la communauté portuaire dunkerquoise et les liens avec les décideurs privés du pôle industrialo-portuaire.

Cette adhésion se matérialise par le versement d'une cotisation annuelle de 480 Euros.

Vu l'avis de la commission "Ressources et administration générale".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à l'association "Propeller Club de DUNKERQUE".

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document lié à cette adhésion.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **Planification, schéma de cohérence territoriale, action foncière : Monsieur Bernard WEISBECKER**

2 - DUNKERQUE - Protocole d'appui sur le redressement de SOLIHA FLANDRES - Avenant au bail emphytéotique conclu entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la S.A d'H.L.M. "Habitat du Nord" en vue du retrait de la parcelle sise 5 quai de Mardyck de l'assiette du bail.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Bureau la délibération en date du 4 avril 2013 par laquelle le Bureau a décidé, dans le cadre du protocole d'appui sur le redressement de SOLIHA FLANDRES, ex P.A.C.T. de la Région Dunkerquoise, d'acquérir des immeubles dont la liste a

été annexée à ladite délibération et de les transférer immédiatement en l'état à des organismes d'habitat social agréés soit par cession soit par bail emphytéotique dans les conditions de la politique communautaire de soutien aux opérations de logement social en acquisition-amélioration.

La mise en œuvre de cette délibération a débouché sur la signature d'un bail emphytéotique en date du 15 novembre 2013 entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la S.A. d'H.L.M. "Habitat du Nord" pour la mise à disposition des immeubles situés 5 quai de Mardyck et 5 rue de Saint-Pol à DUNKERQUE cadastrés respectivement section AP n° 151 pour une superficie de 123 m<sup>2</sup> et n° 142 pour une superficie de 81 m<sup>2</sup>.

La S.A. d'H.L.M. "Habitat du Nord" a fait part, à plusieurs reprises à la Communauté Urbaine de Dunkerque, de ses difficultés à engager les travaux d'amélioration dans l'immeuble situé 5 quai de Mardyck à DUNKERQUE, l'équilibre financier n'étant pas atteint.

Aussi, les conditions du bail n'étant pas respectées, il est proposé au Bureau de conclure un avenant au bail emphytéotique pour prendre acte de la reprise par la Communauté Urbaine de Dunkerque de l'immeuble situé 5 quai de Mardyck à DUNKERQUE. La S.A. d'H.L.M. "Habitat du Nord" en a été informée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 avril 2018. Cette diminution de l'assiette du bail est faite sans versement d'indemnité de part et d'autre ni réduction du prix du bail.

Une nouvelle opération d'acquisition-amélioration est à l'étude pour cet immeuble dans le cadre de la convention de partenariat entre Action Logement, la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Ville de Dunkerque, et plus particulièrement l'action 1, qui vise la requalification-revitalisation du centre dunkerquois.

Vu l'avis de la commission "Urbanisme réglementaire, foncier et habitat".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de passer un avenant au bail emphytéotique conclu le 15 novembre 2003 avec la S.A. d'H.L.M. "Habitat du Nord" pour retirer de l'assiette du bail l'immeuble situé 5 quai de Mardyck à DUNKERQUE, cadastré sous le numéro 151 de la section AP pour une superficie de 123 m<sup>2</sup>, sans versement d'indemnité pour l'une ou l'autre partie ni modification du prix du bail.

DÉCLARE que les frais afférents à cet avenant seront supportés par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

3 - DUNKERQUE - Secteur de ROSENDAEL - Site "Quartier de la Gare, FDRS" - Sortie de portage foncier - Acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier (E.P.F.) Nord / Pas-de-Calais.

Monsieur le Vice-Président

Rappelle aux membres du Bureau qu'une convention-cadre a été conclue entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et l'Etablissement Public Foncier (E.P.F.) Nord / Pas-de-Calais fixant les modalités d'intervention de l'E.P.F. sur le territoire communautaire en matière d'ingénierie foncière, de requalification d'espaces dégradés, de portage foncier et d'opérations intégrées (articulant portage foncier et requalification).

Cette convention-cadre a ensuite été déclinée en conventions opérationnelles portant l'acquisition et la requalification de sites de renouvellement urbain identifiés.

La convention opérationnelle relative à l'opération "Quartier de la Gare, FDRS" à DUNKERQUE – Secteur de ROSENDAËL a été conclue le 26 août 2008 et renouvelée le 29 novembre 2013.

Cette convention arrivera à échéance le 29 mai 2019. Par conséquent, il y a lieu de sortir du portage foncier du site qui concerne les parcelles cadastrées 510 AM sous les numéros 232 et 233, d'une superficie totale de 9455 m<sup>2</sup>. L'E.P.F. a réalisé et pris en charge la démolition des biens à hauteur de 1 220 100,00 Euros.

L'acquisition de ces terrains intervient au prix de revient de 1 709 164,09 Euros T.T.C., arrêté à la date du 4 février 2019, se décomposant comme suit :

- Prix de revient du foncier Hors Taxes : 1 424 303,41 Euros,
- T.V.A. au taux de 20 % : 284 860,68 Euros.

Le prix de revient correspond à l'ensemble des coûts supportés par l'E.P.F. pendant le portage de ces biens et comprend un forfait "frais complémentaires" couvrant les dépenses engagées par l'E.P.F. entre le jour où le prix de revient a été arrêté et le jour de la signature de l'acte de vente (fixé à 1 % si la cession se réalise au cours de l'année où le prix a été arrêté).

Une nouvelle délibération sera prochainement présentée au Bureau Communautaire pour décider de la cession de ce bien au profit d'un opérateur.

Vu l'avis de la commission "Urbanisme règlementaire, foncier et habitat".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir, auprès de l'Etablissement Public Foncier du Nord / Pas-de-Calais, les parcelles de terrain cadastrées section 510 AM sous les numéros 232 et 233 pour une superficie totale de 9455 m<sup>2</sup> dans le cadre de la sortie de portage foncier de la convention opérationnelle "DUNKERQUE – Secteur de ROSENDAËL - Quartier de la Gare, FDRS", moyennant le prix de 1 709 164,09 Euros T.T.C.

DÉCIDE que les frais afférents à cette mutation seront supportés par la Communauté Urbaine de Dunkerque de même que les frais complémentaires qui pourraient être supportés par l'Etablissement Public Foncier sur ce dossier, avant la régularisation définitive de l'acquisition.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **Voirie, aux espaces publics et à l'accessibilité : Madame Isabelle KERKHOF**

Désaffectations et déclassements de voiries :

4 - BOURBOURG - Rue Anicet BASSEMON - Désaffectation et déclassement d'emprises communautaires en vue de la création d'un pôle santé.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Bureau, qu'afin de permettre la création d'un pôle santé, la Communauté Urbaine de Dunkerque envisage de céder à Flandres Opale Habitat un terrain situé le long de la rue Anicet BASSEMON sur le territoire de BOURBOURG.

Les emprises concernées étant non clôturées, ouvertes au public, voire à usage de parking, leur statut est considéré comme relevant du domaine public.

Par conséquent, il est proposé de réintégrer ces parcelles dans le domaine privé communautaire et de permettre leur cession à un opérateur.

Bien que le déclassement suppose au préalable que les terrains correspondants ne soient plus accessibles au public, l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, permet que la désaffectation ait lieu en différé.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de faire procéder par le futur acquéreur à la désaffectation en différé de l'emprise concernée de sorte que, dans un délai de 3 ans maximum, il devra être constaté que cette surface n'est plus destinée au service public ou à l'usage direct du public.

DÉCIDE le déclassement d'emprises publiques communautaires conformément aux plans et états parcellaires joints.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **5 – Délibération retirée de l'ordre du jour – reportée à une prochaine séance.**

6 - COUDEKERQUE-BRANCHE - Désaffectation et Déclassement d'emprises en vue de la réalisation d'un centre médical et de la régularisation foncière aux abords.

Madame la Vice-Présidente

Exposé aux membres du Bureau, qu'afin de permettre l'implantation d'un centre de santé, la ville de COUDEKERQUE-BRANCHE envisage de céder à un opérateur un terrain situé dans le quartier de STEENDAM, entre les rues Paul Gauguin et Camille Corot, le long de la Route de Steendam.

L'un des accès au projet suppose l'aménagement d'un emmarchement à la jonction avec la rue Paul Gauguin sur une emprise communautaire aujourd'hui en nature d'espace vert.

En vue de faire correspondre en premier lieu la domanialité à l'occupation réelle, les espaces verts étant de compétence communale, et de permettre la cession par la ville à l'opérateur de la maison médicale de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'accès piéton au bâtiment, il est proposé de procéder au déclassement des surfaces mises en évidence et cadastrées conformément aux plans et à l'état parcellaire joints.

Bien que le déclassement suppose au préalable que les terrains correspondants ne soient plus accessibles au public, l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, permet que la désaffectation ait lieu en différé.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de faire procéder par le futur acquéreur à la désaffectation en différé de l'emprise concernée de sorte que, dans un délai de 3 ans maximum, il devra être constaté que cette surface n'est plus destinée au service public ou à l'usage direct du public.

DÉCIDE le déclassement d'emprises publiques communautaires conformément aux plans et états parcellaires joints.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

7 - DUNKERQUE - Secteur de PETITE-SYNTHÉ : ZAC ECOPARK - Désaffectation et déclassement d'une emprise communautaire d'une superficie de 3 891 m<sup>2</sup>.

Madame la Vice-Président

Exposé aux membres du Bureau que, sur la commune de Dunkerque - Secteur de PETITE-SYNTHÉ, la Communauté Urbaine de Dunkerque, propriétaire de la parcelle 460 AP 315 située à l'angle de la rue du Banc Vert et de la rue de l'Abattoir dans la ZAC ECOPARK, souhaite la céder à la société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (S.P.A.D.) en vue de permettre l'implantation d'une concession automobile ainsi que le réaménagement du parking.

L'emprise concernée, initialement ouverte au public et à usage de parking, est considérée comme relevant du domaine public.

Afin de réintégrer cette emprise dans le domaine privé communautaire et de permettre sa cession à la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise, il a été procédé à la clôture dudit terrain. Il est donc proposé de constater la désaffectation de l'emprise, aujourd'hui rendue inaccessible et de déclasser cette surface de 3 891 m<sup>2</sup>.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle 460 AP 315, aujourd'hui enclose.

DÉCIDE le déclassement de l'emprise correspondante d'une superficie de 3 891 m<sup>2</sup> conformément aux plans et états parcellaires joints.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

8 - DUNKERQUE - SAINT-POL-SUR-MER - Rue d'Amiens - Désaffectation et Déclassement d'une emprise publique communautaire d'une surface de 29 m<sup>2</sup>.

Madame la Vice-Présidente

Exposé aux membres du Bureau que Monsieur et Madame Jean-Marie NEUQUELMAN, propriétaires de la parcelle 540 AT 538, située à l'angle de la rue d'Amiens sur le territoire de DUNKERQUE - SAINT-POL-SUR-MER, ont pour projet la construction d'un garage, dont l'emprise au sol suppose le déclassement d'une partie du domaine public communautaire, pour une surface de 29 m<sup>2</sup>.

L'emprise concernée en nature de voirie, bien que partie intégrante du domaine public routier, ne revêt pas d'intérêt du point de vue de la desserte du secteur.

Par conséquent, il est proposé de déclasser cette emprise en vue de sa réintégration dans le domaine privé communautaire et sa cession à Monsieur et Madame NEUQUELMAN.

Bien que le déclassement suppose au préalable que le terrain correspondant ne soit plus accessible au public, l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par l'ordonnance n° 2017 - 562 du 19 avril 2017, permet que la désaffectation ait lieu en différé.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de faire procéder par les futurs acquéreurs à la désaffectation en différé des emprises concernées, de sorte que dans un délai de trois ans maximum, il devra être constaté que cette surface n'est plus destinée au service public ou à l'usage direct du public.

DÉCIDE le déclassement d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> en nature de voirie, conformément aux annexes jointes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

9 - DUNKERQUE - SAINT-POL-SUR-MER - Rue Rodin - Désaffectation et déclassement d'une emprise publique communautaire au profit de Monsieur Julien CRETON.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Bureau que, sur le territoire de DUNKERQUE - SAINT-POL-SUR-MER dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs, la Communauté Urbaine a mis en évidence l'usage privé de l'espace public situé en limite de trottoir lors de la construction d'un garage.

Aussi, afin de faire correspondre le statut de ce terrain à l'occupation réelle, la Communauté Urbaine de Dunkerque propose de déclasser l'emprise correspondante d'une surface de 1 m<sup>2</sup> en vue d'une régularisation foncière auprès de Monsieur Julien CRETON.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle 540 AL 691, aujourd'hui occupée par une partie du garage.

DÉCIDE le déclassement du domaine public communautaire, d'une surface de 1 m<sup>2</sup>, conformément aux plans et à l'état parcellaire joints.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

10 - TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE - Rue des Ormes - Désaffectation et Déclassement du domaine public pour une surface de 157 m<sup>2</sup> en vue d'une cession au profit de Monsieur Joël DESCHAMPS.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Bureau que Monsieur Joël DESCHAMPS est propriétaire de la parcelle cadastrée 588 AC 79 au 26 rue des Ormes sur le territoire de la commune de TETEGHEM.

Aujourd'hui, Monsieur Joël DESCHAMPS souhaite acquérir le terrain en nature de sol macadamisé d'une superficie de 157 m<sup>2</sup>, localisé au droit de sa propriété.

Cette emprise étant située en limite du trottoir, elle ne présente pas d'intérêt public. Rien ne s'oppose donc à son déclassement du domaine public communautaire, en vue d'une intégration dans le domaine privé communautaire en préalable à la cession selon le découpage et la numérotation établis par un géomètre expert.

Bien que le déclassement suppose au préalable que le terrain correspondant ne soit plus accessible au public, l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par l'ordonnance n° 2017 - 562 du 19 avril 2017, permet que la désaffectation ait lieu en différé.

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de faire procéder par le futur acquéreur à la désaffectation en différé pour la surface concernée, de sorte que dans un délai de trois ans maximum, il devra être constaté que cette surface n'est plus destinée au service public ou à l'usage direct du public.

DÉCIDE le déclassement d'une surface de 157 m<sup>2</sup> conformément aux plans et aux états parcellaires joints.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

Classements de voiries :

11 - CRAYWICK - Classement dans le domaine public de la voirie du lotissement "Le Clos de l'Aven" réalisée par la société SOFIM.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Bureau que, sur le territoire de CRAYWICK, la rue du Clos, bien qu'ouverte à la circulation publique n'a jamais été classée.

Réalisée par la société SOFIM dans le cadre de l'opération immobilière "Le Clos de l'Aven" autorisée par arrêté de lotir initial du 21 novembre 2003, elle inclut les parcelles ZB 182 et ZB 153 pour une surface totale de 2668 m<sup>2</sup> qu'il convient d'intégrer dans le domaine public communautaire.

Cette opération n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qu'elle assure, la procédure suivie est dispensée d'enquête publique.



Outre la voirie, le présent classement dans le domaine public emporte transfert en pleine propriété à la Communauté Urbaine de Dunkerque des ouvrages et réseaux divers y attenants et en tréfonds pour lesquels notre établissement est compétent.

Néanmoins, la voirie et les réseaux y attenants destinés à être classés resteront sous l'entière responsabilité de l'actuel propriétaire, jusqu'à la signature de l'acte notarié entérinant le transfert de propriété.

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L 141-3.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le classement dans le domaine public de la rue du Clos située sur le territoire de CRAYWICK, conformément aux plans et aux états parcellaires joints.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir qui ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

12 - DUNKERQUE - PETITE-SYNTHÉ - Classement des rues Beausoleil et du Muguet réalisées par la S.A "Le Cottage Social des Flandres" dans le domaine public routier communautaire.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Bureau que, sur le territoire de DUNKERQUE secteur PETITE-SYNTHÉ, les rues Beausoleil et du Muguet réalisées par la S.A. "Le Cottage Social des Flandres", cadastrées 460 AM 448 pour une surface de 477 m<sup>2</sup> et 460 AM 452 pour une surface de 801 m<sup>2</sup>, bien qu'ouvertes à la circulation publique, n'ont jamais été classées.

Cette opération n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qu'elle assure, la procédure suivie est dispensée d'enquête publique.

Outre la voirie, le présent classement dans le domaine public emporte transfert en pleine propriété à la Communauté Urbaine de Dunkerque des ouvrages et réseaux divers y attenants et en tréfonds pour lesquels notre établissement est compétent.

Néanmoins, la voirie et les réseaux y attenants destinés à être classés resteront sous l'entière responsabilité de l'actuel propriétaire, jusqu'à la signature de l'acte notarié entérinant le transfert de propriété.

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L 141-3.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le classement dans le domaine public des rues Beausoleil et du Muguet situées sur le territoire DUNKERQUE - PETITE-SYNTHÉ conformément aux plans et aux états parcellaires joints.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir qui ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

13 - DUNKERQUE - Secteurs ROSENDAEL et MALO-LES-BAINS - Cession et classement dans le domaine public communautaire de diverses parcelles communales.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Bureau que, à la suite d'une vérification de son patrimoine, Monsieur le Maire de DUNKERQUE propose la remise à titre gratuit à la Communauté Urbaine d'un ensemble de parcelles à usage de voirie situées sur les différents secteurs de ROSENDAEL et MALO-LES-BAINS, qui bien que privées communales puisque cadastrées, sont ouvertes à la circulation publique depuis de nombreuses années.

Il s'agit de :

- Secteur de ROSENDAËL : rues SAUSSIÉ, Winston CHURCHILL, Roger ROSSELLE, John KENNEDY,

- Secteur de MALO-LES-BAINS : place du Casino.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de les classer dans le domaine public communautaire.

Cette opération n'étant pas de nature à modifier les conditions de circulation et de desserte du secteur, elle est dispensée d'enquête publique.

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L 141-3.

Vu l'avis de la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'intégration, à titre gracieux dans son patrimoine, des voiries privées communales susmentionnées, situées sur le territoire DUNKERQUE- secteurs ROSENDAEL et MALO-LES-BAINS et répertoriées dans le tableau de dénomination ci-joint, conformément aux plans annexés.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir qui ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

14 - GRAVELINES - Transfert du domaine public communal dans le domaine public communautaire.

Madame la Vice-Présidente

Expose aux membres du Bureau, qu'à la suite d'une vérification de son patrimoine, Monsieur le Maire de GRAVELINES, propose, à la Communauté Urbaine de Dunkerque, la remise à titre gratuit de diverses voies ouvertes à la circulation publique.

Il s'agit des rues Beaumarchais, Théophile Gautier, Alexandre Dumas et Colette pour une surface de 7 170 m<sup>2</sup>.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de les transférer dans le domaine public de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Cette opération ne portant pas atteinte aux conditions de circulation, elle est dispensée d'enquête publique.

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 141-3.

Vu l'avis émis par la commission "Développement équilibré du territoire".

Le Bureau, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE le transfert dans le domaine public communautaire des voiries publiques communales susmentionnées, situées sur la commune de GRAVELINES et répertoriées dans le tableau des voies ci-joint, conformément aux plans et état parcellaire annexés.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir qui ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.**

**La séance est levée à 11h50**